



République du Bénin  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**  
**LE CABINET**

**ARRETE**

ANNEE 2013 N° 063 /MS/DC/SGM/CTJ/ANV-SSP/SA

**PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET  
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL CONSULTATIF  
POUR LA VACCINATION ET LES VACCINS DU BENIN (CNCV-Bénin)**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n°2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-191 du 03 Juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n°2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n° 2011-413 du 28 Mai 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires
- Vu la résolution 61.15 de l'Assemblée Mondiale de la Santé 2008,
- Vu l'objectif stratégique N°1 de la résolution 65.17 de l'Assemblée Mondiale de la Santé 2012
- Vu les recommandations du document de Vision et Stratégie Mondiale pour la Vaccination OMS-UNICEF (GIVS) 2006-2015
- Vu les recommandations du SAGE (OMS) et du Task Force on Immunization (OMS-TFI) 2012
- Vu les nécessités de service

**CHAPITRE I : LA CREATION,**

**Article 1er** : Il est créé au Ministère de la Santé, un organe consultatif dénommé Comité National Consultatif pour la Vaccination et les Vaccins au Bénin (CNCV-Bénin.)



**Article 2 :** Le CNCV-Bénin est chargé d'émettre des avis et recommandations scientifiques et techniques pouvant guider le Ministère de la Santé dans la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies de vaccination.

## **CHAPITRE II : OBJET, ATTRIBUTIONS ET COORDINATION DU CNCV-BENIN**

**Article 3 :** Le CNCV Bénin a pour missions de :

- analyser les politiques et stratégies nationales de vaccination en cours (Programme Elargi de Vaccination de Routine, vaccination hors PEV, Activités de Vaccination Supplémentaire et Surveillance épidémiologique) ;
- proposer au besoin les réaménagements nécessaires pour les politiques et stratégies vaccinales y compris la modification du calendrier vaccinal ;
- proposer des stratégies optimales pour le contrôle des maladies évitables par la vaccination ;
- conseiller les autorités nationales sur les stratégies pertinentes pouvant permettre le monitoring et l'évaluation de l'impact des activités de vaccination
- faire un plaidoyer en direction des autorités nationales, de la société civile, du secteur privé, pour soutenir les politiques nationales de vaccination ;
- conseiller les autorités nationales sur l'introduction des nouveaux vaccins et nouvelles technologies de la vaccination ;
- conseiller les autorités nationales sur les stratégies optimales pour l'augmentation et le maintien des couvertures vaccinales élevées ;
- informer les autorités nationales sur les derniers développements scientifiques et les innovations dans le domaine de l'immunisation et des vaccins.

**Article 4 :** Le secrétariat exécutif (technique, administratif et scientifique) du CNCV-Bénin est assuré par l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP). A ce titre, il assure la préparation et l'organisation administrative et technique de toutes les réunions du comité et de ses groupes de travail. Il est également responsable de la rédaction et de la transmission de toutes les productions scientifiques et administratives du CNCV-Bénin (avis et recommandations, procès-verbaux des réunions etc.). Le secrétariat est coordonné par un secrétaire général assisté par un secrétaire adjoint, tous deux nommés par le Ministre de la Santé sur proposition du Directeur Général de l'ANV-SSP.



### CHAPITRE III : MEMBRES DU GTCV-BENIN ET DUREE DU MANDAT

**Article 5 :** Le CNCV-Bénin est composé d'experts béninois de différentes disciplines. Les membres qui le composent sont de quatre catégories :

- les membres de droit ;
- les membres ex-officio ;
- les membres de liaison ;
- le secrétariat technique, administratif et scientifique.

**Article 6 :** Les membres de droit sont chargés de proposer des avis et /ou des recommandations au Ministre de la Santé. Ils sont nommés par le Ministre de la Santé sur la base de la qualification professionnelle, de la compétence technique, de la moralité, de l'intégrité et de l'approche genre.

**Article 7 :** Les membres de droit sont nommés parmi les spécialistes ci après :

- 1 pédiatre
- 1 épidémiologiste
- 1 spécialiste en maladies infectieuses
- 1 spécialiste de santé publique
- 1 spécialiste en bactériologie-virologie
- 1 économiste de la santé
- 1 socio anthropologue
- 1 gynécologue
- 1 immunologiste
- 1 pharmacien
- 1 spécialiste en vaccinologie
- 1 spécialiste en médecine interne
- 1 spécialiste en communication

**Article 8 :** Le CNCV-Bénin est dirigé par un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Rapporteur

Ils sont des membres de droit du comité et nommés par le Ministre de la Santé. 



**Article 9 :** La durée du mandat des membres du CNCV-Bénin est de trois (03) ans renouvelable une seule fois. La fonction de membre ne donne droit à aucune rémunération. Les membres bénéficient cependant d'une indemnité forfaitaire à titre de remboursement des frais induits par leur participation aux réunions.

**Article 10 :** En cas de défaillance d'un membre (démission, décès, absence prolongée ou autres), le Ministre de la Santé par un arrêté pourvoira son remplacement.

**Article 11 :** Les membres de droit sont assistés des membres ex officio, des membres de liaison et les membres du secrétariat exécutif.

**Article 12 :** En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le CNCV-Bénin peut être dissout ou suspendu par arrêté du Ministre de la Santé.

De nouveaux membres de droit CNCV-Bénin doivent être nommés au plus tard dans les deux mois qui suivent l'arrêté de dissolution.

L'arrêté de dissolution ou de suspension précise les conditions de gestion du vide ainsi créé.

**Article 13 :** Les membres «ex officio» représentent au sein du CNCV-Bénin les services du Ministère de la Santé ainsi que des autres Ministères impliqués dans la mise en œuvre et le suivi des activités de vaccination. Ils sont nommés par le Ministre de la Santé en collaboration avec ses homologues des autres départements ministériels concernés.

**Article 14 :** Les membres « ex officio » sont chargés de faciliter et d'accompagner le travail du comité par la mise à disposition de toutes les données et autres informations jugées nécessaires par les experts. Ils n'ont pas droit de vote.

**Article 15 :** Les membres de liaison représentent au sein du Comité les organisations ou institutions nationales et internationales apportant un appui dans le cadre de la mise en œuvre des activités de vaccination et les autres comités nationaux intervenant dans la vaccination.

**Article 16 :** Le CNCV-Bénin se réunit sur convocation de son Président, en session ordinaire une fois par semestre (soit deux fois par an) dans l'année et autant de fois que possible suivant les besoins en session extraordinaire.



Les convocations aux réunions du Comité sont adressées par le secrétariat, sauf urgence dûment justifiée, au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Le CNCV-Bénin peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre de la Santé, de son Président ou de la moitié plus un de ses membres.

**Article 17** : Le quorum nécessaire à toute délibération est atteint lorsque plus de la moitié des membres de droit sont présents. (Sept (7) membres).

Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion de CNCV-Bénin est à nouveau convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les membres « ex officio », les membres de liaison, le secrétariat et les observateurs ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

Le relevé des délibérations réalisé à l'issue de la séance du comité énumère la liste des membres présents ayant permis d'atteindre le quorum.

**Article 18** : Une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt est signée par les membres du CNCV-Bénin et les observateurs, avant toute participation aux activités du groupe.

En cas de conflits d'intérêt pour un sujet soumis à l'avis du CNCV-Bénin, le membre concerné doit en informer le groupe en début de séance. Dans ce cas, il sera exclu des discussions et du vote pour le sujet en question. Néanmoins, le président peut se réserver le droit de recueillir son avis s'il le juge nécessaire.

Si le conflit d'intérêt concerne le président, la session est dirigée par le vice-président. Sur ce point, le président sera exclu des discussions et du vote pour le sujet en question.

**Article 19** : Les rapports, les procès-verbaux et tout autre document adressés aux membres du CNCV-Bénin, ainsi que les débats sont confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du CNCV-Bénin

**Article 20** : Les réunions du Comité donnent lieu à la rédaction d'avis ou de recommandations à transmettre au Ministre de la Santé par le président dans un délai maximum de quinze (15) jours après les délibérations.



**Article 21 :** Un membre de droit peut être exclu par le Ministre de la Santé après un rapport circonstancier du Bureau du CNCV-Bénin aux motifs suivants :

- absence non justifiée à trois réunions statutaires consécutives du CNCV-Bénin ;
- présence de conflits d'intérêt majeurs ;
- non déclaration répétée de conflits d'intérêt (au moins deux fois) ;
- tout autre raison empêchant le fonctionnement normal du CNCV-Bénin.

**Article 22 :** Les ressources nécessaires au fonctionnement du comité sont prises en charges par l'AMP, l'OOAS et les autres partenaires intéressés pour une période de trois ans et relayés à partir de 2017 par le budget de fonctionnement de l'ANV-SSP et les ressources provenant des Partenaires.

**Article 23 :** Le Secrétaire Général du Ministère, la Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires et le Directeur des Ressources Financières et du Matériel sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en application correcte du présent arrêté.

**Article 24 :** Le présent arrêté sera publié au journal officiel.

Cotonou, le **29 MAR 2013**



**Prof. Dorothee A. KINDE GAZARD**

**AMPLIATIONS :** PR+SGG+AN+CES+CC+CS : 06 ; Autres Ministères : 27 ; MS+DC+SGM : 03 ; IGM : 01 ; Toutes Directions/MS : 16 ; Toutes DDS : 06 ; DRFM+DCF : 02 ; DRH : 02 ; DGB : 01 ; CF : 01 ; DGID : 01 ; DGTCP : 01 ; intéressés : 20 ; Dossier : 01 ; Archives : 01.